



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

réglementant la circulation  
sur la Route Départementale 4  
entre les Points Repères 19+190 et 19+243

et sur la Route Départementale 72  
entre les Points Repères 31+705 et 38+183

Communes de MONTHODON & LES HERMITES  
Hors Agglomérations

**Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,**

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-623, loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 12 mars 2019, donnant délégation permanente de signature à M. Sébastien HEITZ, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est par intérim,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu les travaux de vérifications de chambres « France Telecom » existantes, sans génie civil, entre le PR 19+190 et le PR 19+243 de la RD 4, hors agglomération de la commune de Monthodon et entre le PR 31+705 et le PR 38+183 de la RD 72, hors agglomération des communes de Monthodon et Les Hermites, travaux à réaliser par l'entreprise **SOGETREL, 200 rue Henry Potez, 37210 Parçay-Meslay**, pour le compte de **Val de Loire Fibre – TDF, Division Fibre, 20 rue du Pont de l'Arche, 37550 Saint Avertin**, à compter du 12 juin 2019,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 – OBJET

Du 12 juin 2019 au 31 juillet 2019, la circulation de tous les véhicules sera réglée par alternat (manuel ou par feux), entre :

-le PR 19+190 et le PR 19+243 de la RD 4, hors agglomération de la commune de Monthodon,

-le PR 31+705 et le PR 38+183 de la RD 72, hors agglomération des communes de Monthodon et Les Hermites.

### ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE

Sur la section de route définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée, sauf véhicules de chantier. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

### ARTICLE 3 – ALTERNAT

L'alternat ne pourra pas être mis en place sur les créneaux des "journées hors chantier" ou "Primevère". Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettraient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

### ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER

La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

### ARTICLE 5 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

### ARTICLE 6 - DIFFUSION

- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRT/STA du Nord-Est),
- MM. les Maires des communes de Monthodon et Les Hermites,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

**04 JUIN 2019**

Fait à Tours, le  
Le Président  
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du  
Nord-Est par intérim,

  
Sébastien HEITZ